

NUMERO DE REGISTRE: 273

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 28 juin 2007

Numéro de dossier : 2007-440

Institution : Cour de Justice des Communautés européennes

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Directeur du personnel de la Cour de justice
Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Direction du personnel; Direction générale du personnel et des finances

3/ Intitulé du traitement

Procédure de harcèlement (veuillez trouver la description du traitement en annexe 1)

4/ La ou les finalités du traitement

La finalité du traitement consiste en l'adoption et la mise en oeuvre des procédures visant à prévenir et à combattre le harcèlement moral et sexuel subi par une personne dans le cadre de l'activité de la Cour. Il est entendu comme harcèlement: a) le harcèlement moral, défini comme "toute conduite abusive se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique par des comportements, des paroles, des actes, des gestes et des écrits qui sont intentionnels et qui portent atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne"; b) le harcèlement sexuel, défini comme "un comportement à connotation sexuelle non désiré par la personne à l'égard de laquelle il s'exerce et ayant pour but ou pour effet de l'atteindre dans sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, offensant ou embarrassant. Le harcèlement sexuel est traité comme une discrimination fondée sur le sexe".

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Toute personne qui dans le cadre de l'activité de l'institution s'estime harcelée ou se voit incriminée, ainsi que tout témoin invité éventuellement à coopérer.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Les catégories des données traitées sont celles liées aux allégations de personnes qui s'estiment harcelées ou d'autres personnes concernées (personne incriminée, collègues, témoins) traitées dans le cadre des procédures portant sur le harcèlement moral et sexuel.

Certaines données peuvent révéler l'état de santé psychique de la personne se plaignant de harcèlement ou la vie sexuelle de la personne incriminée. Elles bénéficient d'une protection particulière au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement 45/2001.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Cette information est fournie en deux temps:

- dans un premier temps, l'information est fournie d'une manière générale sur intranet (annexe 2), en étant portée à la connaissance de l'ensemble du personnel;
- une information spécifique est donnée par le conseiller et/ou l'AIPN aux personnes concernées, en premier lieu à la personne qui se plaint de harcèlement et à la personne incriminée.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Le droit d'accès est octroyé par rapport aux notes personnelles de la personne de confiance en s'adressant directement à celle-ci et aux autres données en s'adressant au responsable dfu traitement.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Manuelle

10/ Support de stockage des données

Classeurs

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 12 du statut des fonctionnaires

Articles 11, 54, 81 et 214 du régime applicable aux autres agents

Communication au personnel n°18/06 du 20 novembre 2006 (annexe 3).

12/ Destinataires ou catégories de destinataires

- le conseiller consulté reçoit communication de toutes les données
- il en est de même de l'assistant social et du médecin conseil en cas de demande de la personne concernée
- en cas de procédure disciplinaire ou pénale, les données peuvent être transmises au le Président et au Greffier de la Cour, au conseil de discipline, à l'AIPN, à la Direction générale du personnel et des finances (le chef de la Direction générale, le chef de la Direction du personnel et le chef de l'Unité "allocations, affaires sociales et médicales, pensions" et au conseiller juridique pour les affaires administratives
- en cas d'enquête de l'OLAF, à l'OLAF et au comité de surveillance de l'OLAF
- en cas de réclamation, au comité chargé des réclamations
- en cas de recours, au Tribunal de la fonction publique et au Tribunal de première instance
- l'auditeur interne dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 85 à 87 du règlement financier;
- le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001;
- le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement 45/2001.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Le conseiller ne réunit des informations à caractère personnel que s'il en certifie la nécessité. Une fois son rôle terminé dans la procédure informelle, le conseiller ne conserve aucune donnée à caractère personnel à moins de pouvoir en démontrer la nécessité, ce qui signifie que, en temps normal, ces données sont détruites à moins qu'elles ne soient pertinentes pour la phase formelle de la procédure. Le conseiller conserve une trace des noms des personnes qui l'ont consulté, ainsi que les dates de leurs visites.

**13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)
(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)**

Verrouillage: 15 jours

Effacement: 15 jours

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Si une trace de certaines données est conservée afin d'établir des statistiques dans ce domaine, ou d'assurer une cohérence au niveau des décisions, les données seront rendues anonymes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : (Merci de décrire le traitement) :

comme prévu à:

x Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

x Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Aucun traitement n'a encore été mis en œuvre.

LIEU ET DATE: Luxembourg, le 22 juin 2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Marc Schauss

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour de justice des Communautés européennes